

Rapport

de la

Commission du Conseil des Etats au sujet du recours de
Gaudenz Willi, de Lenz (Grisons), domicilié à Coire,
concernant une saisie.

(Du 10 décembre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Gaudenz Willi, domicilié à Coire, adresse un recours à l'Assemblée fédérale contre l'arrêté du 21 août 1874, par lequel le Conseil fédéral a autorisé une saisie accordée par les autorités st-galloises sur un legs d'une valeur de fr. 2282. 84, échu au recourant dans le Canton de St-Gall.

Gaudenz Willi demande à l'Assemblée fédérale de déclarer son recours fondé, et en conséquence de faire lever la saisie.

Il résulte de l'examen des pièces que l'état de fait est le suivant :

Par contrat du 28 août 1871, les frères Willi ont pris l'engagement de livrer à Jean-Antoine Wetzel, à St-Gall, du vin jusqu'à concurrence de fr. 3000.

Pour garantir le paiement du vin qui serait livré ensuite de l'engagement qui avait été pris, une tante d'Antoine Wetzel, M^{lle} Anne-Marie Wetzel, fit un testament, ou plutôt un legs, en faveur des frères Willi, en vertu duquel ceux-ci devaient recevoir de la succession d'Anne-Marie Wetzel la somme de fr. 2500.

Les livraisons de vin furent faites partiellement à Jean-Antoine Wetzel. Le 7 mars 1872, celui-ci fit cession à Albert Bösch,

au Waldhorn à St-Gall, de son droit aux livraisons de vin qui n'avaient pas encore été faites, et cela jusqu'à concurrence de fr. 920. Antoine Wetzel donna avis de cette cession aux frères Willi, et ceux-ci paraissent l'avoir reconnue, puisqu'ils continuèrent à livrer du vin à Albert Bösch :

le 6 juin 1872	du vin pour fr. 138. 60
» 30 septembre 1872	» » » » 127. 40

Ensemble pour fr. 266. —

Si donc les frères Willi, à la date de la cession (7 mars 1872) avaient encore du vin à livrer pour une somme de fr. 920, ce que du reste ils contestent formellement, ils n'avaient plus à en livrer à Albert Bösch que pour une somme de fr. 654.

Dès lors les livraisons de vin ne furent plus faites. La maison des frères Willi fut dissoute, et un des anciens associés, Gaudenz Willi, le recourant actuel, prit à lui seul la suite des affaires.

M^{lle} Anne-Marie Wetzel mourut au mois d'octobre 1873. Le legs qu'elle avait fait en faveur des frères Willi ne fut point attaqué; au contraire, le montant du legs, soit une somme de fr. 2281. 84 centimes, fut mis à la disposition des frères Willi ou du successeur de la maison, Gaudenz Willi, et déposée dans ce but, par les héritiers de M^{lle} Wetzel, à la Chambre des tutelles de Straubenzell.

Le 16 février 1874, sur la demande d'Albert Bösch, le Tribunal de district de Gossau accorda le séquestre du legs fait par M^{lle} Anne-Marie Wetzel en faveur des frères Willi. En même temps, défense formelle et juridique fut faite à la Chambre des tutelles de Straubenzell de se dessaisir de la somme déposée, jusqu'à ce qu'Albert Bösch se fût déclaré satisfait, ou que la défense eût été formellement levée. La Chambre des tutelles était déclarée responsable de toute contravention à cette défense.

Ce séquestre et cette défense sont motivés comme suit:

Albert Bösch a suffisamment prouvé qu'ensuite de la cession qui lui a été faite par Antoine Wetzel, il a contre les frères Willi une créance de fr. 920. D'un autre côté ceux-ci ont droit de réclamer de la succession d'Anne-Marie Wetzel une somme de fr. 2500. Or, comme les frères Willi n'ont pas de domicile dans le Canton de St-Gall, le séquestre peut être prononcé à teneur de l'art. 247 de la procédure civile de ce Canton.

Gaudenz Willi recourut au Gouvernement de St-Gall, et demanda la levée du séquestre, mais il fut débouté de sa demande.

Le Gouvernement de St-Gall ne se fonde pas, comme le Tribunal de Gossau, sur l'art. 247 de la procédure civile, mais sur l'art. 254 de la même loi. En effet, dit le Gouvernement de St-Gall, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une saisie-arrêt, mais d'une mesure qui est destinée à maintenir le statu quo entre les parties. Cette mesure se justifie en ce que Willi ne peut prétendre au montant du testament qu'après avoir livré du vin jusqu'à concurrence de la somme, soit jusqu'à la valeur des garanties données.

Gaudenz Willi s'adressa alors au Conseil fédéral, en lui demandant de prononcer la levée du séquestre. Dans son recours, il conteste formellement qu'il ait encore une quantité quelconque de vin à livrer à Albert Büsch. Il prétend au contraire qu'il a rempli tous ses engagements; et à supposer même qu'il n'en fût pas ainsi, dit-il, le séquestre doit être levé parce qu'il est contraire à la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral a écarté le recours comme mal fondé. Les motifs sur lesquels son arrêté est basé sont les suivants:

1. Des assertions contradictoires des parties et des actes, il résulte tout au moins que les prétentions du recourant au montant du legs en question proviennent de livraisons de vin qui ont été faites et doivent l'être encore dans le Canton de St-Gall.

2. Si l'on veut réaliser les prétentions au moyen de ces livraisons, il faut les faire valoir au domicile de la personne en cause, dans le Canton de St-Gall, et ce for se justifie d'autant mieux que le dépôt dont on veut se servir est situé dans le Canton de St-Gall.

3. Le for de ce Canton compétent en cette affaire n'est donc point changé par les dispositions incriminées; l'art. 50 de l'ancienne Constitution fédérale et l'art. 59 de la nouvelle Constitution n'ont pas pour but d'interdire des mesures qui sont prises en matière de dettes au for compétent. Le recourant d'ailleurs ne peut faire valoir ses prétentions au dépôt en question qu'en sa qualité de créancier, tandis que la prescription citée de la Constitution fédérale ne parle que de saisies qui sont obtenues contre un débiteur.

4. La question de savoir si l'autorité administrative avait le droit de procéder au lieu du juge ne pourrait être portée devant les autorités fédérales que s'il s'agissait d'une violation de la Constitution, ce qui n'est pas le cas; l'autre question, de savoir quel for dans le Canton de St-Gall est compétent en cette cause, n'est pas non plus du ressort des autorités fédérales.

Comme on le voit, le Conseil fédéral est parti du point de vue qu'il s'agissait dans l'espèce d'une contestation au sujet du legs d'Anne-Marie Wetzel, et que ce legs ayant été fait et se trouvant

déposé dans le Canton de St-Gall, les tribunaux st-gallois devaient aussi être compétents pour statuer sur la contestation. D'après le Conseil fédéral, Willi apparait dans le procès comme étant *créancier*, et Bösch comme *débiteur*. Dès lors, dit-il, le for compétent en cette affaire n'est point changé par les dispositions incriminées; et comme l'art. 59 de la nouvelle Constitution fédérale (art. 50 de l'ancienne) ne parle que des saisies qui sont obtenues contre un *débiteur*, et que Willi n'est pas débiteur, mais au contraire *créancier*, cet article ne trouve pas son application dans l'espèce.

Contrairement au point de vue du Conseil fédéral, votre Commission estime que, dans l'espèce, le legs n'est pas contesté, et que, dans le procès, Gaudenz Willi n'est pas *créancier*, mais qu'il est *débiteur*. — En partant ainsi d'un point de vue différent de celui du Conseil fédéral, votre Commission arrive à des conclusions différentes aussi.

I. Le legs n'est pas contesté.

En effet, aucun des intéressés à la succession d'Anne-Marie Wetzel n'a attaqué ce legs, et quant aux personnes qui n'ont pas d'intérêt à la succession, elles n'ont aucun droit de contester un legs.

Et non seulement cela, mais le legs a été déposé à la Chambre des tutelles de Straubenzel; il a été mis ainsi à la disposition des frères Willi, et Bösch a fait prononcer une saisie-arrest sur la somme déposée, précisément parce qu'elle constitue une portion de la fortune des frères Willi. Si cette somme n'était pas la propriété de Gaudenz Willi, elle serait la propriété de quelqu'un d'autre, et comme Bösch ne prétend pas être en contestation avec quelqu'un d'autre qu'avec les frères Willi, il n'aurait pas fait séquestrer la somme en question. En outre, Bösch n'a jamais prétendu qu'il eût un droit de propriété sur cette somme. Il est évident que la saisie-arrest prononcée sur la demande et en faveur d'Albert Bösch ne peut avoir un sens et une valeur que si la somme arrêtée appartient à Gaudenz Willi, puisque c'est seulement dans ce cas qu'elle peut servir de garantie aux prétentions de Bösch envers Willi.

II. Gaudenz Willi n'est pas créancier, il est au contraire débiteur.

En effet, il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une contestation entre les frères Willi, héritiers testamentaires, et les héritiers ab intestat d'Anne-Marie Wetzel. Ces derniers ont reconnu le legs. Il s'agit d'une contestation entre Bösch et Willi, contestation dans laquelle Bösch prétend que Willi doit lui livrer encore une certaine quantité de vin et demande que la somme léguée à Willi par Anne-

Marie Wetzel demeure déposée dans le Canton de St-Gall en garantie des livraisons de vin qui doivent encore être faites.

C'est donc Bösch qui est demandeur, et Willi qui est défendeur. En d'autres termes: Bösch est créancier, et Willi débiteur.

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'à deux points de vue l'arrêt du Conseil fédéral est mal fondé. Et si la Commission vous propose, en terminant son rapport, de déclarer le recours de Gaudenz Willi bien fondé, elle le fait par les motifs suivants:

1. Personne ne prétend que le paiement du legs fait par Anne-Marie Wetzel en faveur des frères Willi ait été soumis à une condition quelconque. D'un autre côté, il est constant que tous les intéressés à la succession de M^{lle} Wetzel ont reconnu le legs, et qu'ils ne se sont point opposés au paiement de la somme léguée. Dès lors les frères Willi, ou leur successeur Gaudenz Willi, sont devenus propriétaires de la somme léguée dès le moment de la mort de M^{lle} Wetzel, et cette somme constitue une partie de leur fortune.

Albert Bösch lui-même a, par ses actes, reconnu cet état de choses, puisqu'il a fait prononcer le sequestre de cette partie de fortune, en se fondant sur ce que Willi avait certaines prestations à lui faire, et sur ce que la somme léguée avait pour destination de servir de garantie à l'accomplissement exact de ces prestations.

Si la somme léguée n'était pas la propriété de Willi, cette somme ne pourrait servir de garantie à l'accomplissement des prestations que ledit Willi doit faire.

2. Une saisie-arrêt a donc été prononcée sur une partie de la fortune de Gaudenz Willi, située dans un autre Canton que celui où il est domicilié.

3. La question à résoudre est dès lors celle-ci: Cette saisie-arrêt a-t-elle été pratiquée pour garantir une créance pour laquelle Willi doit être recherché devant le juge de son domicile?

4. Cette question doit être résolue affirmativement. Il résulte, en effet, de ce qui a été dit plus haut que le legs n'est pas contesté. Si le legs était contesté, cette contestation serait effectivement de la compétence des tribunaux du Canton de St-Gall. Mais il s'agit, dans l'espèce, de savoir si Gaudenz Willi doit encore livrer à Albert Bösch une certaine quantité de vin, ou non. Or, cette contestation est une *contestation personnelle*, qui donne naissance à une *action personnelle*; et cette action doit, à teneur des articles 50 de l'ancienne et 59 de la nouvelle Constitution fédérale, être intentée devant les tribunaux du domicile du débiteur, c'est-à-dire dans le Canton des Grisons.

5. Gaudenz Willi est donc débiteur, et il maintient ses droits. D'après l'art. 50 de l'ancienne Constitution fédérale, il doit être recherché pour toute réclamation personnelle devant le juge de son domicile, c'est-à-dire à Coire. Or, l'autorité st-galloise a, pour une réclamation personnelle adressée à Gaudenz Willi, prononcé le séquestre d'une partie de la fortune de ce débiteur, située dans le Canton de St-Gall.

6. Cet acte est contraire à l'art. 50 de l'ancienne et à l'art. 59 de la nouvelle Constitution fédérale.

En conséquence le séquestre doit être levé.

En se fondant sur les motifs ci-dessus, la Commission a l'honneur de vous présenter la proposition suivante:

1. Le séquestre prononcé par le Tribunal de district de Gossau, le 16 février et le 25 mars 1874, sur la somme léguée par Anne-Marie Wetzel à Gaudenz Willi, est levé.

2. Cet arrêté sera communiqué au Conseil fédéral pour pourvoir à son exécution.

Berne, le 10 décembre 1874.

Pour la Commission:
Stamm.

Pour traduction conforme:
G. COURVOISIER.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 31 décembre 1874.)

Par note du 28 courant, la Légation austro-hongroise près la Confédération suisse a informé le Conseil fédéral que, vu l'apparition du puceron de la vigne (*phylloxera*) à Klosterneuburg (Basse-Autriche) et la propagation de cet insecte destructeur, le Ministère hongrois de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a décidé de prohiber l'importation de *ceps* et de *plants de vigne* de l'étranger, ainsi que de la Croatie et de la Slavonie.

Les entreprises de transport ont reçu pour instruction de ne pas laisser passer à la frontière hongroise les objets emballés dans des feuilles de vigne.

Dans sa dépêche du 19 décembre, le Consul général suisse à Madrid mande au Conseil fédéral qu'en Espagne une quantité de valeurs ont disparu des lettres les contenant, sans que l'on sache de quelle façon se font ces soustractions. Il est donc à conseiller, dans les circonstances actuelles, de n'envoyer en Espagne ni billets, ni obligations, ni documents aucuns, à cause de l'extrême difficulté des communications et de l'insécurité qui en est le résultat.

Dans son rapport du 10 décembre 1874, le Consul général de la Confédération suisse à Madrid attire l'attention des autorités fédérales sur le fait que c'est le 30 juin 1875 que se termine la

Rapport de la Commission du Conseil des Etats au sujet du recours de Gaudenz Willi, de Lenz (Grisons), domicilié à Coire, concernant une saisie. (Du 10 décembre 1874.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1875
Date	
Data	
Seite	22-28
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 504

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.